



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 14 Avril 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00435

N° RG: 2021L00300

2019J00494

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de
SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECE

contre

SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS

DEMANDEURS

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECE 54 Rue
Gioffrédo 06000 NICE

comparant en personne

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT /
de SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECE 7 rue Delille 06000 NICE

comparant en personne

DEFENDEUR

SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS 6 Rue Clément Roassal 06000
NICE

Assistée par Me Christian FIEVET 17 Rue Alexandre Mari 06300 NICE .

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 7 Avril 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON, M.
Noël AJOURI, Assesseurs.

Prononcée le 14 Avril 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 7 avril 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 19 sept 2019, la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 20 novembre 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS.

Par jugement du 23 juillet 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 21 décembre 2020.

Le 7 avril 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS exerce l'activité de traiteur – évènements, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due au départ d'un associé qui était le chef de cuisine ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 527.157,29 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 12.506,52 €,

Passif privilégié : 52.689,19 €,

Passif chirographaire : 461.961,58 €,

Dont :

Passif contesté : 63.268,66 €,

Passif provisionnel : 46.031,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 118.130,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 181.400,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur (hors créance intra-groupe) ;

Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 26 septembre 2019 au 30 septembre 2020, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 215.970,00 € et un résultat net de (- 39.461,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame VIGOUROUX du cabinet d'expertise comptable LUK en date du 6 avril 2021, la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 572.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 116.000,00 € ;

Attendu qu'au 14 décembre 2020, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 75.956,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

11,75 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 15 janvier 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS ont été les suivantes :

17 créanciers représentant 18,62 % du passif échu ont accepté le plan,
3 créanciers représentant 8,8 % du passif échu ont refusé le plan,
5 créanciers représentant 57,05 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
6 créanciers représentant 15,5 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte de ne pas percevoir de rémunération durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS selon les modalités suivantes :

Païement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

4 % à la 2^{ème} échéance,

11,75 % de la 3^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Donne acte au dirigeant de son engagement de ne pas percevoir de rémunération et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL PRESTIGE EVENEMENTS RECEPTIONS devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Myriam CHEMOUNY.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, rounded loops that end in a long, sweeping tail extending downwards and to the right.